

même date les dépôts du public canadien formaient l'imposante somme de \$1,781,749,790 (tableau 50), au lieu de \$1,950,504,230 en 1920. Toutes ces diminutions sont attribuables à la déflation qui s'est opérée durant l'année. Au 31 mars 1921, les caisses d'épargne de l'Etat, postales et autres, étaient dépositaires de \$39,160,808 comparativement à \$42,334,812 en 1920 (tableau 61).

Réserves des banques.—La loi des banques ne contient pas de dispositions quant à la quantité d'or que les banques doivent posséder pour la garantie de leurs billets en circulation et des dépôts de fonds; toutefois, elle dispose que cette réserve, quel qu'en soit le montant, devra être constituée à concurrence de 40 p.c. au moins par des billets de la Puissance; d'autre part, elle prescrit au ministre des Finances de remettre aux banques des billets de la Puissance en échange d'espèces. Ainsi, la réserve d'or qui garantit la circulation des billets de la Puissance est en même temps une couverture des opérations bancaires, à concurrence du montant de ces billets, détenus par les banques, le gouvernement canadien étant le dépositaire de l'or des banques. Les espèces en caisse dans les banques constituent un autre élément de leur réserve d'or. Ces deux disponibilités représentent l'étalon d'or du système bancaire canadien. Outre les réserves déjà mentionnées, les banques canadiennes ont trois autres sources de disponibilités qui sont considérées comme réserves, étant réalisables presque instantanément pour parer à toutes éventualités; ce sont: (a) les créances liquides sur les banques hors du Canada; (b) les prêts à vue ou à court terme sur New York; (c) et les valeurs aisément négociables. On en verra l'importance dans le tableau 56, qui indique également le passif des banques. Enfin le tableau 57 donne le pourcentage des réserves de chacune de ces catégories, par rapport au passif net.

Dépôts, avances, escomptes.—Ces trois opérations sont les fondations sur lesquelles repose le crédit. L'expansion de ce crédit est démontré par les chiffres des dépôts, des prêts et des escomptes, contenus dans les tableaux 51 et 52. Les dépôts remboursables sur avis ou à date fixe (tableau 51) peuvent servir de critérium dans l'appréciation des dépôts en compte courant, lesquels constituent la base du crédit comme médium de circulation, car quoique la loi exige un avis préalable pour le remboursement de ces dépôts, en réalité les banques ne se prévalent jamais de ce droit; elles permettent même que des chèques soient tirés sur les dépôts dits d'épargne, dans une large mesure.